



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Juin 2015

NUMERO SPECIAL N° 25



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	3
<i>Arrêté du 10 juin 2015 relatif aux guides accompagnateurs proposant une prestation rémunérée de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel</i>	3
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2015 - Résultats du vote</i>	3
DIVERS	3
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	4
<i>Délégation de signature du 15 juin 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - VALOGNES</i>	4
<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</i>	4
<i>Arrêté n° 15-114 du 10 juin 2015 donnant délégation de signature à M. JAU - Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret</i>	4
<i>Arrêté modificatif n° 15-115 du 12 juin 2015 donnant délégation de signature à M. JAU - Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret</i>	5

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté du 10 juin 2015 relatif aux guides accompagnateurs proposant une prestation rémunérée de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel

Art. 1 : Tout guide accompagnateur proposant une prestation rémunérée de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel doit détenir l'attestation de compétences prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15-51 en date du 25 mars 2015 et avoir accompli les formalités administratives liées à cette activité professionnelle.

Art. 2 : Toute personne qui souhaite l'obtention de l'attestation de compétences doit suivre une formation spécifique « guide accompagnateur attesté de la Baie du Mont-Saint-Michel ».

Art. 3 : Tout candidat à cette formation doit déposer un dossier selon les modalités arrêtées par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel figurant en annexe 1.

Il doit s'engager par écrit à respecter les consignes prévues en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4 : La formation spécifique « guide accompagnateur attesté de la Baie du Mont-Saint-Michel » est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Le contenu et l'organisation de cette formation est arrêtée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel figurant en annexe 3.

A l'issue de la formation théorique, le candidat doit se soumettre à une évaluation des connaissances, sanctionnée par une attestation de réussite à la formation théorique qui lui permettra de se présenter à une épreuve pratique.

A l'issue de l'épreuve pratique, le jury dont la composition est fixée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel arrête la liste des lauréats.

Cette liste sera ensuite soumise à l'avis conforme de la sous-commission technique de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel qui évaluera si les candidats répondent à l'ensemble des critères fixés par la commission et disposent des compétences nécessaires pour exercer l'activité de guide et s'en prévaloir, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 5 : La commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel arrête la liste des guides titulaires de l'attestation de compétences.

Art. 6 : Tout guide titulaire de l'attestation de compétences doit respecter les consignes de sécurité définies par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Il doit obligatoirement porter de façon apparente dans l'intérêt de la sécurité des traversées : une chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos ; un badge d'identification.

Art. 7 : L'attestation de compétences peut être retirée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel, après avis conforme de la sous-commission technique, sur la base d'un rapport administratif des services compétents, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire :

- En cas de manquement aux consignes de sécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- En cas de non-port de la chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos et du badge d'identification ;
- En cas de non-respect de la procédure d'alerte des services de secours et des injonctions de la vigie pompiers ;
- En cas de conduite d'un groupe sous l'emprise d'un état alcoolique ou de produits stupéfiants ;
- En cas de non-respect des dispositions du code de l'environnement ;
- En cas de non-respect de l'arrêté de Mme le maire de Genêts relatif à l'accès et à la fréquentation de l'îlot de Tombelaine, relevant du Conservatoire du littoral ;
- En cas de non-respect des formalités administratives liées à cette activité professionnelle.

Cette mesure peut être précédée d'un avertissement préalable.

Art. 8 : En cas d'urgence et pour des motifs de sécurité, l'attestation de compétences peut être suspendue immédiatement à titre conservatoire par l'autorité administrative pendant une période de trois mois renouvelable une fois, sur la base d'un rapport administratif des services compétents :

- En cas de manquement aux consignes de sécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- En cas de non-port de la chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos et du badge d'identification ;
- En cas de non-respect de la procédure d'alerte des services de secours et des injonctions de la vigie pompiers ;
- En cas de conduite d'un groupe sous l'emprise d'un état alcoolique ou de produits stupéfiants.

Art. 9 : Au cours de la période de suspension de l'attestation de compétences, une procédure de retrait peut être engagée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 10 : Tout guide titulaire de l'attestation de compétences fera l'objet d'une vérification du maintien et du perfectionnement des acquis selon les modalités arrêtées par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel et figurant en annexe 4.

A l'issue de la formation « Réactualisation et maintien des acquis », le guide titulaire est mis en possession d'une attestation de stage.

Art. 11 : Est interdit à compter de la publication du présent arrêté, aux guides non titulaires de l'attestation de compétences, de proposer et d'effectuer des traversées rémunérées en Baie du Mont-Saint-Michel.

Art. 12 : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Dispositions transitoires

Art. 13 : Les guides expérimentés, non titulaires de l'attestation de compétences à la date de la publication du présent arrêté, seront autorisés jusqu'au 31 mars 2016, à effectuer des traversées accompagnées rémunérées en Baie du Mont-Saint-Michel.

Art. 14 : Pour pouvoir bénéficier de cette autorisation exceptionnelle, les guides expérimentés non titulaires de l'attestation de compétences devront :

- s'engager par écrit auprès de la sous-préfecture d'Avranches à s'inscrire à la formation « guide accompagnateur attesté de la Baie du Mont-Saint-Michel » dès sa mise en place ;
- justifier de leur expérience en qualité de guide effectuant des traversées accompagnées en Baie du Mont-Saint-Michel selon les modalités arrêtées par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel, et, selon la liste des compétences nécessaires pour exercer l'activité de guide et s'en prévaloir, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 15 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2015 - Résultats du vote

Demande de création d'un magasin « Point Vert » de 1 800 m² à Saint-James (50240) : autorisé par 8 voix favorables et 1 voix défavorable.

DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 15 juin 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - VALOGNES

Le comptable, responsable du SIP-SIE de VALOGNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mmes Anne-Sophie POCHON et Natacha LEBRUN-ACHAINTRE inspectrices, adjointes au responsable du SIP-SIE de VALOGNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Natacha LEBRUN-ACHAINTRE	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	6 mois	15 000,00 €
Mme Edith DELAPLACE M Emmanuel LEFEVRE M Christian PASQUETTE Mme Mélanie POIRIER Mme Sylvie POISSON Mme Alice SCHMITT	Contrôleur principal Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000,00 €

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anne-Sophie POCHON	Inspectrice	7 500,00 €	6 mois	15 000euros
Mme Marie-Christine TISON	Contrôleur	5 000,00 €	3 mois	3 000 euros

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Anne-Sophie POCHON	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M Karim BOUAZIZ Mme Jacqueline MICLOT Mme Isabelle ARTU Mme Laurence LEMOUTON Mme Maryse THIEBOT	Contrôleur Principal Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche

Signé : Le comptable, responsable du SIP-SIE de VALOGNES : Catherine LECACHEUX



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 15-114 du 10 juin 2015 donnant délégation de signature à M. JAU - Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le lundi 15 juin 2015.

Art. 1 : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le lundi 15 juin 2015.

Art. 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



Arrêté modificatif n° 15-115 du 12 juin 2015 donnant délégation de signature à M. JAU - Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le lundi 15 juin 2015.

Art. 1 : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, le lundi 15 juin 2015.

Art. 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA

